

RÈGLEMENT (CEE) N° 2006/87 DE LA COMMISSION

du 7 juillet 1987

fixant le montant de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux utilisés dans l'alimentation des animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1431/82 du Conseil, du 18 mai 1982, prévoyant des mesures spéciales pour les pois, les fèves et féveroles et les lupins doux ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3127/86 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 3540/85 de la Commission, du 5 décembre 1985, portant modalités d'application des mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles, et lupins doux ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 729/87 ⁽⁴⁾, et notamment son article 24 paragraphe 1,

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1431/82, une aide est accordée pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux récoltés dans la Communauté et utilisés dans la fabrication des aliments pour animaux lorsque le prix du marché mondial des tourteaux de soja est inférieur au prix de seuil de déclenchement; que cette aide est égale à une partie de la différence entre ces prix; que cette partie de différence a été fixée à l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 2036/82 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1958/87 ⁽⁶⁾;

considérant que aux termes de l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 1431/82, le prix de seuil de déclenchement de l'aide pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux est majoré mensuellement à partir du début du troisième mois de la campagne;

considérant que le prix de seuil de déclenchement de l'aide pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux pour la campagne de commercialisation 1987/1988, a été fixé par le règlement (CEE) n° 1957/87 du Conseil ⁽⁷⁾;

considérant que le montant des majorations mensuelles du prix de seuil de déclenchement a été fixé par le règlement (CEE) n° 1959/87 du Conseil ⁽⁸⁾; que le règlement

(CEE) n° 1826/87 de la Commission, du 29 juin 1987, portant mesures conservatoires et suspension des préfixations dans certains secteurs agricoles ⁽⁹⁾ a prorogé le montant de l'aide valable le 30 juin 1987 et suspendu les préfixations du 1^{er} juillet 1987 au 7 juillet 1987; qu'il convient pour permettre un fonctionnement normal du marché de fixer à nouveau le montant de l'aide;

considérant que, en application de l'article 121 paragraphe 2 et de l'article 307 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, il convient, pour les produits récoltés et transformés dans l'un de ces États membres, d'ajuster le montant de l'aide pour tenir compte de l'incidence des droits de douane à l'importation des tourteaux de soja en provenance des pays tiers; que, en outre, pour les lupins doux récoltés en Espagne, le montant de l'aide doit être diminué de l'incidence de la différence entre le prix de seuil de déclenchement appliqué en Espagne et le prix commun;

considérant que doivent être prises des mesures transitoires prévoyant de n'octroyer l'aide entre le 1^{er} juillet 1986 et le 30 décembre 1987 qu'aux lupins doux récoltés et transformés en Espagne, ou sur le territoire des autres États membres; que, sous réserve de l'adoption du règlement de la Commission prévoyant les mesures transitoires en question, il convient de ne pas fixer d'aide pour la période et pour les produits concernés;

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1431/82, le prix du marché mondial des tourteaux de soja doit être déterminé sur la base des possibilités d'achat réelles les plus favorables à l'exception des offres et des cours qui ne peuvent pas être considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché; qu'il doit être tenu compte de toutes les offres faites sur le marché mondial ainsi que des cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international; que ce prix est, le cas échéant, ajusté dans les conditions prévues à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2036/82 pour tenir compte des cours des produits concurrents; que cet ajustement, qui peut être différencié suivant qu'il s'agit de pois de fèves et féveroles ou de lupins doux, ne peut toutefois être supérieur au résultat du calcul défini à l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 2049/82 ⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1238/87 ⁽¹¹⁾;

⁽¹⁾ JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 292 du 16. 10. 1986, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 342 du 19. 12. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 71 du 14. 3. 1987, p. 16.

⁽⁵⁾ JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 184 du 3. 7. 1987.

⁽⁷⁾ JO n° L 184 du 3. 7. 1987, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 184 du 3. 7. 1987.

⁽⁹⁾ JO n° L 173 du 30. 6. 1987, p. 7.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 36.

⁽¹¹⁾ JO n° L 117 du 5. 5. 1987, p. 9.

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2049/82, le prix doit être établi par 100 kilogrammes pour des tourteaux de soja en vrac, de la qualité type définie à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1464/86 livrés à Rotterdam ;

considérant que, pour les offres et les cours ne répondant pas aux conditions indiquées ci-avant il doit être procédé aux ajustements nécessaires et notamment à ceux visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2049/82 ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2036/82, dans le cas où aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix du marché mondial des tourteaux de soja ce prix doit être déterminé à partir des offres et des cours des tourteaux de soja obtenus de la transformation dans la Communauté des graines de soja ainsi que des offres et des cours des produits concurrentiels sur le marché mondial ; que, dans ce cas, doivent être pris en considération les cours et offres les plus favorables :

- des tourteaux de soja en vrac, obtenus de la transformation des graines de soja dans la Communauté et livrés à Rotterdam,
- des autres tourteaux oléagineux offerts sur le marché mondial, ajustés le cas échéant pour tenir compte de la différence entre leur valeur et la valeur des tourteaux de soja ;

considérant que, en vertu de l'article 13 du règlement (CEE) n° 3540/85, la durée de validité du certificat d'aide fixée à l'avance est limitée à la fin du sixième mois suivant celui pendant lequel la demande de certificat est déposée ; que, en cas de fixation à l'avance, le montant de l'aide est ajusté conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2036/82 ; que, en ce qui concerne les produits en question, le montant de

l'aide est ajustée en tenant compte, notamment, du montant correcteur défini à l'article 25 du règlement (CEE) n° 3540/85 ; que ce montant correcteur peut être ajusté dans les conditions prévues à l'article 26 de ce même règlement ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des aides, il convient de retenir dans le cadre de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil (¹),
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que l'aide doit être fixée deux fois par mois, de façon à assurer sa mise en application le 1^{er} et le 16 de chaque mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1431/82 est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juillet 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(¹) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 7 juillet 1987 fixant le montant de l'aide pour les pois,
les fèves, les féveroles et les lupins doux utilisés dans l'alimentation des animaux

Montants de l'aide applicables à partir du 8 juillet 1987

(en Écus/100 kg)

	Courant	1 ^{er} mois	2 ^e mois	3 ^e mois	4 ^e mois	5 ^e mois	6 ^e mois
1. Pois, fèves, féveroles :							
a) utilisés en Espagne	12,821	12,857	13,037	13,252	13,432	13,612	13,792
b) utilisés au Portugal	12,514	12,551	12,731	12,948	13,128	13,308	13,488
c) utilisés dans un autre État membre	12,927	12,962	13,142	13,357	13,537	13,717	13,897
2. Lupins doux :							
a) récoltés et utilisés en Espagne	14,497	14,544	14,544	14,592	14,592	14,592	14,592
b) récoltés dans un autre État membre et :							
— utilisés au Portugal	15,659	15,709	15,709	15,758	15,758	15,758	15,758
— utilisés dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985	16,210	16,257	16,257	16,304	16,304	16,304	16,304